Modif CCftes

THOMSON multimedia

Société Anonyme au capital de 932 655 840 euros
Siège social : 46, Quai Alphonse Le Gallo - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

333 773 174 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 JUIN 2000
DÉPÔT N° 16914

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MAI 2000

PROCES-VERBAL (Extrait)

L'an deux mil et le 26 Mai à 17 heures, les actionnaires de la société THOMSON multimedia se sont réunis au Palais des Congrès – Amphithéâtre Bordeaux –2, Place de la Porte Maillot –75017 Paris- en Assemblée Générale Mixte.

L'Avis de réunion a été publié le 10 Avril 2000 dans le B.A.L.O. et l'avis de convocation a été publié le 28 Avril 2000 dans le B.A.L.O et la Gazette du Palais. Les titulaires d'actions inscrites au nominatif ont été convoqués individuellement.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les actionnaires lors de leur entrée en séance.

Monsieur Thierry BRETON, Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

Monsieur Pierre CABANES représentant THOMSON S.A. et Monsieur Jacques DUNOGUE représentant la société Alcatel Participations, les actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrice MAYNIAL est désigné comme secrétaire.

Monsieur Thierry de BAILLIENCOURT représentant le Cabinet Mazars & Guérard et Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE représentant le Cabinet Befec Price Waterhouse commissaires aux comptes, assistent à l'Assemblée.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 99 822 378 actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire .

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 1999,
- approbation des comptes de cet exercice,
- affectation du résultat,
- rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966 et décision à cet égard,
- nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire,
- renouvellement d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- autorisation à donner en vue de l'achat par la société de ses propres actions,

A titre extraordinaire

- Division du nominal de l'action – modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour accomplir les formalités.

Conformément aux usages, les documents suivants sont déposés sur le bureau de l'Assemblée :

- ✓ les exemplaires des journaux dans lesquels on été publiés l'avis de réunion et l'avis de convocation,
- ✓ les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux des lettres recommandées avec accusé de réception adressés aux Commissaires aux Comptes,
- ✓ la feuille de présence,
- ✓ les pouvoirs et le formulaire de vote par correspondance,
- ✓ les documents adressés aux actionnaires sur leur demande ou mis à leur disposition,
- ✓ Les statuts de la société.

Monsieur le Président rappelle que les dispositions des articles 133 - 135 et 138 du décret 67- 236 du 23 Mars 1967 relatives à l'information des actionnaires ont été observées, et que les documents et renseignements visés aux articles 139 et 140 du même décret ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Exposé du Président

L'Assemblée dispense le Président de la lecture intégrale du rapport du Conseil d'Administration.

Le Président appelle ensuite les Commissaires aux Comptes à présenter une synthèse de leurs rapports, l'Assemblée les ayant également dispensé d'une lecture intégrale de ceux-ci.

Ces lectures terminées et en l'absence de questions écrites, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Résumé des débats

l'Assemblée dispense le Président d'une lecture intégrale du texte des résolutions soumises au vote, dès lors que tous les actionnaires ont pu en prendre connaissance préalablement.

Avant de passer au vote des résolutions, le Président en rappelle les modalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et de ses filiales pendant l'exercice 1999 et celle du rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
L'Assemblée Générale prend acte de la présentation des comptes consolidés.

Cette résolution est adoptée par 99 820 131 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que l'exercice 1999 de la société THOMSON multimedia se solde par un résultat net comptable de 873 779 700,69 francs.

L'Assemblée Générale approuvant la proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter ce résultat bénéficiaire ainsi qu'il suit :

Affectation de 5% à la réserve légale :	43 688 986,00 F
Le solde au compte de report à nouveau soit	830 090 714,69 F
Total égal au bénéfice de l'exercice	873 779 700,69 F

Il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée par 99 817 430 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les Sociétés Commerciales, approuve les conventions dont il lui a été rendu compte.

Cette résolution est adoptée par 99 813 524 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constatant que le mandat du cabinet Befec Price Waterhouse arrive à expiration ce jour, décide de ne pas renouveler ledit mandat.
En conséquence l'Assemblée Générale nomme :

Le cabinet Barbier, Frinault & Autres
41, Rue Ibry
92 576 Neuilly Sur Seine

comme Commissaire aux comptes titulaire et ce, pour une durée de six exercices.
Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée par 99 803 748 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constatant que le mandat de Monsieur José MARETTE arrive à expiration ce jour, décide de le renouveler comme Commissaire aux comptes suppléant et ce, pour une durée de six exercices.
Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée par 99 813 391 voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles 217-2 à 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à acquérir sur le marché ou hors marché et par tous moyens, des actions de la société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10% du capital social de la société.
Cette autorisation pourra être utilisée en vue notamment de :

- régulariser le cours de bourse de la société,
- remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- annuler les titres acquis,

- conserver les titres acquis et, le cas échéant, les transférer par tous moyens, y compris par des opérations optionnelles,
- remettre les titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société,
- attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

La cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens. Les actions acquises pourront également être conservées. Elles pourront être annulées dans les conditions prévues par la loi.

Le prix d'achat ne pourra dépasser 150 euros par action et le prix de vente devra être au moins égal à 48 euros par action sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la société.
Sous réserve de l'adoption de la septième résolution, le prix maximum d'achat et le prix minimum de vente seront divisés dans les mêmes proportions que le nominal des titres.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le troisième alinéa de l'article 217-2 précité, le prix de vente sera alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, utiliser tout produit dérivé (notamment consentir des options de vente sur les actions de la société), conclure tous accords en vue d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 99 818 618 voix.

Du Ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration décide de diviser par deux la valeur nominale de chacune des actions composant son capital social pour ramener leur montant actuel de 7,5 euros à 3,75 euros moyennant l'échange d'une action de 7,5 euros de valeur nominale contre deux actions de 3,75 euros de valeur nominale.

Cette décision prendra effet le 16 Juin 2000.

En conséquence, à cette date, les dispositions de l'article 6 des statuts intitulé "Capital social" seront remplacées par les dispositions suivantes:

Le Capital social est fixé à la somme de 932 655 840 euros. Il est divisé en 248 708 224 actions de 3,75 euros nominal chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée par 99 817 848 voix.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée par 99 820 533 voix.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé , la séance est levée à 19 H 15.

De tout ce qui précède, il a été fait le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau de l'Assemblée.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

THOMSON multimedia

Société Anonyme au capital de 932 655 840 Euros
Siège social : 46, quai Alphonse Le Gallo - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

333 773 174 RCS NANTERRE

S T A T U T S

(mis à jour au 16 Juin 2000)

THOMSON multimedia

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, de la loi du 26 Juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

- la prise de participation ou intérêts dans toutes entreprises de toute nature sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer.

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de tous instruments financiers, l'accomplissement de toutes opérations de financement.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés.

- la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, produits et la prestation de tous services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

THOMSON multimedia

Il est spécifié que la société n'a le droit d'utiliser le nom de "THOMSON" que pour le temps où THOMSON S.A. détient, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de son groupe, plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

46, quai Alphonse Le Gallo - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 932 655 840 euros. Il est divisé en 248 708 224 actions de 3,75 euros nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la législation et la réglementation applicables.

L'augmentation de capital pourra notamment résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté aura été accordée aux actionnaires par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulée.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La réduction du capital et son amortissement sont autorisés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.

ARTICLE 9 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix du porteur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles 263-1 et 263-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en matière d'identification de détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte.

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne physique ou morale qui vient à posséder une quantité d'actions égale ou supérieure à 1% ou à tout multiple entier de ce chiffre du nombre total des actions composant le capital social ou des droits de vote, doit, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Cette obligation d'information s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque la participation du capital ou les droits de vote deviennent inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour la détermination de ces seuils, il est fait application de l'article 356-1-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue au présent article, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, sauf libération anticipée par le souscripteur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 18 membres et comprend des administrateurs représentant les salariés dont le nombre est fixé en application des dispositions de l'article 6 de la loi 83-675 du 26 Juillet 1983. Chaque administrateur représentant les salariés dispose pour l'exercice de son mandat d'un crédit de 15 heures par mois, non compris le temps passé aux séances du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur, autre que les représentants des salariés, doit être propriétaire d'une action.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur cessent de plein droit à la clôture de l'exercice social au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de soixante dix ans. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application de cette disposition.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par la loi.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut appeler des membres de la Direction à assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux s'il en existe plusieurs, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du Conseil d'Administration pouvoir à cet effet.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, autres que ceux représentant les salariés et l'Etat, peuvent recevoir des jetons de présence.

La répartition des jetons de présence est déterminée par le Conseil lui-même.

Il peut également être attribué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats qui leur ont été confiés, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile un ou deux Vice-Présidents. Sur proposition du Président, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général cessent de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lors de leur nomination ou, le cas échéant, lors du renouvellement de leur mandat, les Commissaires aux Comptes doivent être âgés de moins de 65 ans révolus.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister, sur justification de son identité, aux assemblées générales d'actionnaires en y assistant personnellement, en retournant son bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

pour les titulaires d'actions nominatives d'une inscription nominative dans les registres de la Société;

pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées d'actionnaire que par leur conjoint ou un autre actionnaire, qui devront être porteurs d'un pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents, et, en leur absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.
Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'acomptes sur dividendes dans les cas et sous les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

* * * * * * * * *

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire du Conseil d'Administration